

<b>Zeitschrift:</b>	Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales
<b>Herausgeber:</b>	Société d'Etudes Economiques et Sociales
<b>Band:</b>	2 (1944)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Un conflit du travail à Genève : la grève des ouvrier ferblantiers-appareilleurs
<b>Autor:</b>	Rivier, Marc
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-131819">https://doi.org/10.5169/seals-131819</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Un conflit du travail à Genève

### La grève des ouvriers ferblantiers-appareilleurs

Une grève de 64 jours a éclaté dans une profession fortement organisée et connue pour la hardiesse des mesures qu'elle a prises dans le domaine social. Tous ceux que préoccupe la paix du travail en Suisse en ont été inquiétés. Ils se demandent comment tous les efforts entrepris pendant cette guerre pour rapprocher patrons et ouvriers peuvent être si rapidement réduits à néant et si un conflit comme celui des ferblantiers-appareilleurs genevois pourrait se produire aussi facilement dans une autre branche ou une autre région. Nous croyons donc utile de nous efforcer de donner ici un aperçu objectif de la naissance, du développement et de la fin de ce conflit pour en tirer ensuite quelques brèves conclusions.

Dès 1912, le métier de ferblantier-appareilleur est soumis au régime du contrat collectif de travail qui a donné entière satisfaction puisque, de 1912 à 1944, la paix sociale n'a été troublée que par deux conflits : la grève des ferblantiers-appareilleurs genevois de 1923, fomentée par les communistes ; la grève des appareilleurs zurichois de 1933, aussi provoquée et dirigée par des communistes. Depuis plus de 30 ans, la grève qui vient de prendre fin est donc le troisième conflit du travail dans cette profession.

Actuellement, les relations entre patrons et ouvriers ferblantiers et appareilleurs sont réglementées par la convention nationale du 10 mai 1938 conclue entre l'Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs (A.S.M.F.A.), la Fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers (F.O.M.H.), la Fédération chrétienne des ouvriers sur métaux et l'Association suisse des ouvriers et employés protestants. « Pendant toute la durée de la convention, les parties renoncent à toutes mesures de lutte telles que grèves et lock-outs. » Elles « s'engagent pour elles et leurs sections à travailler en commun à l'assainissement de la profession de ferblantier et d'appareilleur en Suisse ». Les différends qui pourraient surgir et qui ne seraient pas liquidés par les comités locaux ou centraux sont soumis à un tribunal arbitral dont « les décisions sont sans appel et obligatoires ». Formé de trois juges de carrière, de deux représentants des patrons et de deux représentants des ouvriers, ce tribunal est nommé par les associations contractantes. La convention nationale laisse une très grande liberté aux différentes sections des parties pour la conclusion de contrats collectifs régionaux dont les dispositions doivent simplement ne pas être inférieures à celles qui sont fixées dans le contrat national. Enfin, la convention nationale a institué une commission paritaire composée d'un nombre égal de représentants patronaux et ouvriers. Présidée aujourd'hui par un délégué ouvrier, cette commission s'est donné pour tâche de s'occuper de tous les problèmes professionnels et en particulier des allocations de renchérissement.

La commission paritaire nationale des ferblantiers et appareilleurs a décidé de suivre les instructions des autorités fédérales pour déterminer le montant

des allocations de renchérissement à verser aux ouvriers. Cette politique se base sur les taux normaux d'ajustement des salaires calculés par la commission consultative du Département fédéral de l'économie publique pour les questions de salaires et adaptés de la manière suivante aux conditions régnant dans le métier de ferblantier-appareilleur.

Pour le revenu familial d'avant guerre de 3 à 4000 francs, le salaire moyen adopté pour les ouvriers ferblantiers et appareilleurs de toute la Suisse ayant été fixé à fr. 1.50 et les calculs se rapportant à la famille de 4 personnes, le taux normal d'ajustement en pour cent du revenu d'avant guerre est actuellement de 38 % ou de 74 % de la hausse de l'indice du coût de la vie qui est elle-même de 51,7 % par rapport à août 1939 (= 100).

Le calcul de l'allocation de renchérissement s'établit dès lors comme suit :

Salaire moyen .....	fr. 1.50
38 % de fr. 1.50 .....	» 0.57 pour la famille de 4 personnes

Comme d'après le « rapport intermédiaire » de la commission consultative des salaires, le 1/6 de l'allocation de renchérissement est compté pour chaque enfant, nous obtenons :

Pour l'ouvrier, père de 2 enfants (famille de 4 personnes) .	57 ct.
Chaque enfant devant recevoir le 1/6 de l'allocation de renchérissement totale, il faut déduire 9,5 ct. ou pour 2 enfants .....	19 ct.
L'ouvrier célibataire et l'ouvrier marié sans enfant recevront donc une allocation de renchérissement de .....	38 ct. par heure

Tels sont les taux recommandés par la commission consultative des salaires. Néanmoins, la commission paritaire nationale des ferblantiers et appareilleurs a dépassé ces taux, les ouvriers recevant aujourd'hui les allocations de renchérissement suivantes :

Dans toute la Suisse, Genève excepté :

Ouvrier célibataire .....	47 ct.
Ouvrier marié.....	49 ct.
Ouvrier, père de 2 enfants (5 ct. par heure et par enfant).....	59 ct.

Voyons maintenant la situation à Genève.

Les ouvriers genevois étaient organisés dans la F.O.M.H. lorsqu'éclata la grève de 1923. A la suite de cette grève, la F.O.M.H. exclut de son sein ceux de ses membres qui étaient communistes. Ces exclus furent reçus par la Fédération des ouvriers du bois et du bâtiment (F.O.B.B.) et formèrent le groupe des ferblantiers et appareilleurs de la F.O.B.B. Dès 1938, les ouvriers ferblantiers et appareilleurs corporatistes s'organisèrent sérieusement dans le groupe des ferblantiers-appareilleurs de la Fédération chrétienne et corporative des ouvriers du bois et du bâtiment (F.C.B.B.).

Ces trois syndicats ouvriers étaient parties au contrat collectif cantonal du 3 janvier 1938. Ce contrat en vigueur jusqu'au 30 juin 1944 contenait les dispositions suivantes :

*Salaires*

Pendant la 1 <sup>re</sup> année après la fin de l'apprentissage ..	fr. 1.35
Pendant la 2 <sup>me</sup> année après la fin de l'apprentissage ..	» 1.45
Pendant la 3 <sup>me</sup> année après la fin de l'apprentissage ..	» 1.55
Pendant la 4 <sup>me</sup> année après la fin de l'apprentissage ..	» 1.66
Mancœuvre.....	» 1.30

*Suppléments*

Heures supplémentaires .....	25 %
Travail de nuit .....	75 %
Travail du dimanche .....	100 %
Enlèvement de la neige (par heure) .....	fr. 0.50
Travaux dangereux .....	50 %
4 courses de tram dans la zone de 2 à 3 km. partant de l'île Rousseau	
En dehors, 2 courses de tram et fr. 2.50 d'indemnité.	

*Service militaire*

*Ecoles de recrues :*

Célibataire : Indemnité fixe de fr. 30.—.

Ouvrier marié : 30 % du salaire.

*Inspection et cours de répétition :*

Célibataire : 30 % de son salaire.

Marié : 50 %, plus 10 % par enfant jusqu'à un maximum de 100 % du salaire.

*Caisse maladie*

La moitié de la prime mensuelle jusqu'à concurrence de fr. 2.50 par mois.

*Vacances*

3 jours pendant la 2<sup>me</sup> année de service.

3 jours pendant la 3<sup>me</sup> année de service.

4 jours pendant la 4<sup>me</sup> année de service.

5 jours pendant la 5<sup>me</sup> année de service.

6 jours pendant la 6<sup>me</sup> année de service et les années suivantes.

Au début de 1941, ce contrat collectif fut complété par un avenant qui instituait le régime de la commission paritaire professionnelle. Cette commission eut immédiatement à enregistrer l'opposition des ouvriers au système des

allocations de renchérissement adopté dans le reste de la Suisse, allocations de renchérissement que les ouvriers genevois voulaient remplacer par des augmentations de salaire.

En 1942, cette opposition aux allocations de renchérissement continua, de même que l'opposition à toutes les décisions prises par les organes de la profession sur le terrain fédéral. Ceci malgré le fait que les patrons genevois fussent représentés aussi bien au comité directeur de l'association suisse qu'à la commission paritaire nationale et que les représentants de la section genevoise de l'A.S.M.F.A. aient toujours approuvé les décisions prises par les assemblées suisses où ils ont toujours été régulièrement représentés.

Le 15 février 1943, les membres patronaux de la commission paritaire confirmèrent aux ouvriers que leurs revendications de salaire ne pouvaient être discutées que sur la base des directives de la commission fédérale consultative des salaires et des décisions prises par l'association suisse, ainsi que par la commission paritaire nationale au printemps et en automne de chaque année.

Le 1<sup>er</sup> avril 1943, les ouvriers demandèrent des augmentations qui dépassaient le taux fixé par la commission paritaire nationale et de remplacer l'allocation de renchérissement par une augmentation de salaire.

Le 22 mai 1943, le Tribunal arbitral professionnel genevois porta l'allocation de renchérissement à 42 centimes par heure, alors qu'elle était de 38 centimes dans les autres cantons, ceci sans compter les 3 centimes déjà versés par les patrons à la Caisse pour allocations familiales.

Le 27 septembre 1943, la commission paritaire nationale décida une nouvelle augmentation de 5 centimes de l'allocation de renchérissement. Elle fut versée sans autre par les patrons genevois à leurs ouvriers.

Le 30 novembre, le Tribunal arbitral genevois se réunit à nouveau et déclara que les patrons de Genève étaient tenus, tant par les décisions de la commission paritaire nationale que par l'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 1943 sur la force obligatoire donnée aux allocations de renchérissement convenues dans la branche ; autrement dit, le tribunal jugea que la nouvelle allocation de renchérissement devait être la même pour Genève que pour le reste de la Suisse.

Le 22 février 1944, les ouvriers demandèrent une augmentation de salaire de 20 centimes par heure, non pas sous forme d'allocation de renchérissement comme dans le reste de la Suisse, mais sous forme d'augmentation directe sur les salaires minimums de base fixés au contrat collectif local. Les ouvriers confirmaient ainsi leur volonté de repousser le régime des allocations de renchérissement et des allocation pour enfants adoptés sur le plan national. La commission paritaire genevoise, n'ayant pu trouver un terrain d'entente, décida de soumettre l'affaire à la commission paritaire nationale qui se réunit le 24 mars 1944 et entendit le point de vue des ouvriers genevois. Ce point de vue peut se résumer comme suit d'après le mémoire présenté : «...les divers réajustements de salaire indiquent une hausse globale de 45 ct. à l'heure soit une augmentation de salaire de 27 %, compte non tenu des allocations familiales en vigueur à Genève (soit fr. 10.— par enfant en dessous de 18 ans). De ces chiffres ressort le fait que les ouvriers subissent une perte de salaire de 24 % comparativement à septembre 1939. Ces chiffres montrent avec éloquence quel est l'appauvrissement général des ouvriers à Genève, surtout si l'on tient

compte du fait que la moyenne générale des horaires hebdomadaires est descendue à 42 heures et demie, ce qui équivaut à une perte de salaire effective de 12 % qui vient s'ajouter au chiffre de 24 % cité précédemment. Il convient de souligner que les ouvriers effectuaient d'une manière générale des horaires hebdomadaires de 48 heures en septembre 1939 et précédemment. Ceci démontre, sans qu'il soit besoin d'en discuter longuement, combien la situation des ouvriers de notre profession s'est aggravée depuis le mois de septembre 1939. » Ainsi... la revendication présentée par les ouvriers ferblantiers-appareilleurs genevois, soit un rajustement des salaires-horaire de 20 ct. se justifie pleinement si l'on veut tenir compte des augmentations énoncées ci-dessus, relatives à la baisse des horaires hebdomadaires de travail. »

Sous la présidence d'un représentant ouvrier, la commission paritaire nationale après avoir pris connaissance des revendications genevoises les repoussa à l'unanimité et justifia sa décision dans une lettre adressée le 28 mars 1944 à la commission paritaire des ferblantiers et appareilleurs du canton de Genève. Cette lettre disait entre autres :

« La commission paritaire nationale a constaté que la délégation ouvrière de la commission paritaire genevoise, bien qu'estimant absolument insuffisantes les allocations de renchérissement versées jusqu'à maintenant, se trouve cependant engagée par la sentence du Tribunal arbitral genevois du 30 novembre 1943 et tenue d'appliquer la réglementation uniforme des allocations de renchérissement décidée chaque fois pour toute la Suisse. C'est pourquoi, et se servant de la réduction de l'horaire de travail intervenue dans certaines entreprises de ferblanterie-appareillage, la délégation ouvrière revient aux salaires de base dans l'espoir de compenser le surplus d'augmentation désirée sur les allocations de renchérissement par une augmentation de 20 ct. de ces salaires de base.

» La commission paritaire nationale attire en revanche l'attention sur le fait que le calcul des allocations de renchérissement de tous les ferblantiers et appareilleurs de Suisse s'appuie depuis longtemps sur les derniers taux d'ajustement des salaires publiés par la commission consultative du Département fédéral de l'économie publique pour les questions de salaires. La commission paritaire nationale croit avoir fait de la sorte tout ce qu'on peut attendre d'elle et tout ce dont elle peut prendre la responsabilité vis-à-vis de l'économie nationale. Cette opinion paraît être confirmée par le fait que les syndicats ouvriers parties à la convention nationale ont déclaré qu'à l'exception de la place de Genève, les délégués ont jusqu'ici toujours approuvé à l'unanimité les décisions prises par la commission paritaire nationale.

» Si maintenant les ouvriers de Genève revendiquent une allocation de renchérissement totale de 61 ct. calculée selon les taux de la commission consultative pour les questions de salaires, cela s'explique facilement puisque leur calcul est basé sur un salaire d'avant guerre qui, s'il correspondait peut-être aux conditions genevoises, ne correspondait cependant pas au salaire moyen de l'ensemble du pays. L'augmentation du coût de la vie étant toutefois à peu près le même partout, la commission paritaire nationale considère donc qu'il est inéquitable de prendre les conditions locales de salaires d'avant guerre comme

base de calcul des allocations de renchérissement. Comme cette façon de calculer aurait pour conséquence que l'allocation de renchérissement serait plus élevée dans les grandes villes mais d'autant plus basse à la campagne et dans les régions à salaires inférieurs, la commission paritaire nationale voit dans le refus d'adopter comme base de calcul le salaire moyen suisse d'avant guerre de fr. 1.50 un regrettable défaut de solidarité nationale que la commission centrale ne pourrait approuver.

» La commission paritaire nationale n'aurait à intervenir dans le sens d'une augmentation des salaires de base que s'ils n'atteignaient pas les minimums fixés par la convention nationale, ce qui n'est cependant pas le cas à Genève. la commission nationale se borne donc à faire remarquer que, d'après les enquêtes faites, le salaire moyen de 1939 était à Genève de fr. 1.66 et de fr. 1.75 à Zurich, alors qu'aujourd'hui il est de fr. 2.35 à Genève et de fr. 2.30 à Zurich, ville dont les conditions économiques sont pourtant beaucoup plus favorables. Il ressort de ces chiffres, qu'à côté de l'allocation de renchérissement ordinaire, les salaires de base effectifs ont subi une augmentation appréciable à Genève.

» Les ouvriers de Genève pensent que la réduction de la durée hebdomadaire du travail de 48 à 42 heures, qui intervient actuellement dans de nombreuses entreprises, doit être compensée par une augmentation des salaires de base pour éviter ainsi toute perte de gain. La commission paritaire nationale est d'un avis contraire, car une telle adaptation des salaires de base ne ferait que provoquer une augmentation progressive du chômage sous l'influence du renchérissement des travaux de ferblanterie-appareillage. Les avertissements de la société genevoise des intérêts immobiliers le démontrent du reste clairement. Pour assurer des possibilités normales de gain aux ouvriers de Genève, il semble que le plus naturel serait surtout que les entreprises retournent à la semaine de 48 heures. Il est certain que la situation défavorable du marché genevois de la construction et la nécessité pour l'Etat de prendre des mesures de création de travail se manifesteraient alors d'autant plus clairement. La commission nationale croit que ce serait un avantage et, dans ces conditions, elle ne peut que recommander de ne pas s'adresser au patronat pour s'assurer des salaires suffisants, mais bien plus aux autorités compétentes du canton de Genève auxquelles il faudrait demander de prendre les mesures de soutien qui s'imposent.

» Au lieu d'admettre que la politique sociale se fasse continuellement à Genève aux seuls frais des patrons des arts et métiers, il nous semble que les organisations patronales et ouvrières de notre branche devraient se fixer pour tâche commune d'attirer l'attention des autorités cantonales sur les difficultés qui se présentent et sur la nécessité d'empêcher que le renchérissement de la construction ne conduise à une diminution toujours plus grande des possibilités d'occupation. »

Les trois syndicats ouvriers genevois ne tinrent aucun compte de la décision de la commission paritaire nationale et, le 31 mars 1944, ils dénoncèrent le contrat collectif cantonal. L'association patronale se rendant compte qu'il était impossible de continuer à collaborer dans ces conditions dénonça également ce contrat.

Le 23 mai 1944, les ouvriers présentèrent les revendications suivantes :

- a) La semaine de 44 heures avec le samedi libre.
- b) Salaires minima de fr. 2.— jusqu'à 6 mois après la fin de l'apprentissage.
  - de fr. 2.10 après les 6 mois.
  - de fr. 2.20 après un an.
  - de fr. 2.30 après 18 mois.
  - de fr. 2.40 après 2 ans.
  - de fr. 2.05 pour les manœuvres.
- c) La semaine de 44 heures doit être strictement observée. Toute exception doit être annoncée 24 heures à l'avance.  
Les heures faites en plus de l'horaire normal devront être compensées par une diminution des heures pendant la quinzaine suivante.
- d) Indemnité de repas fr. 4.—.
- e) Indemnité de vélo fr. 4.— par quinzaine.
- f) Service militaire fr. 30.— pour les recrues célibataires.
  - 50 % du salaire pour les recrues mariées.
  - 50 % du salaire pour les célibataires.
  - 80 % du salaire pour les mariés plus 10 % pour les enfants, pour les inspections et cours de répétition.
- g) Caisse maladie fr. 3.— par mois.
- h) Vacances de 12 jours après 1600 heures de travail, les indemnités de vacances étant versées par une caisse de compensation gérée paritairement.

Le 31 juillet, devant l'Office cantonal de conciliation, les patrons offrirent de prolonger la validité de l'ancien contrat collectif de travail jusqu'au 31 décembre 1944 en garantissant aux ouvriers que l'horaire de 48 heures serait observé et que des mesures seraient prises en commun avec l'Etat pour créer des possibilités de travail aux ouvriers qui pourraient tomber au chômage. Malgré les recommandations du président de l'Office cantonal de conciliation, les ouvriers repoussèrent ces propositions et entrèrent en grève le 1<sup>er</sup> août.

A l'occasion de toutes les séances où patrons et ouvriers se rencontrèrent, les représentants patronaux enregistrèrent l'opposition irréductible des ouvriers à toutes les mesures décidées d'un commun accord par les employeurs et les ouvriers des autres cantons. Eux-mêmes, patrons genevois avaient adopté avec tous leurs autres collègues la convention nationale de paix du travail du 10 mai 1938 et s'étaient toujours déclarés prêts à soumettre les conflits qui pourraient éclater entre eux et leurs ouvriers au jugement sans appel du Tribunal arbitral prévu par cette convention nationale.

Ainsi, seuls les pouvriers ferblantiers-appareilleurs genevois se sont opposés à des mesures adoptées partout ailleurs par tous les membres de la profession, qu'ils soient patrons ou ouvriers.

Après de nombreuses, mais vaines tentatives de conciliation entreprises par M. le conseiller d'Etat Picot, le Tribunal arbitral prévu par la convention nationale siégea enfin le 28 septembre 1944 et prononça la sentence suivente :

#### *1. Durée du travail*

La réduction du travail de 48 à 44 heures n'est pas admise, le principe de la semaine de 48 heures, tel qu'il est prévu à l'article premier des dispositions minima du 10 mai 1938, devant être maintenu.

#### *2. Salaire*

Chaque ouvrier est mis au bénéfice d'une augmentation de 10 ct. à l'heure.

Les allocations de renchérissement, de ménage et pour enfants restent inchangées.

#### *3. Nouveau contrat collectif*

Le Tribunal arbitral prend acte que les parties sont disposées à élaborer un nouveau contrat collectif pour la place de Genève.

Il exprime le désir qu'il soit conclu à bref délai.

#### *4. Vacances*

Chaque ouvrier aura droit à des vacances payées correspondant au 2,6 % de la somme des salaires horaires bruts gagnés pendant l'année civile précédant l'année en cours.

#### *5. Indemnités de déplacement*

*a)* L'ouvrier qui utilise sa bicyclette pendant les heures de travail touchera une indemnité de fr. 4.— par quinzaine.

*b)* L'ouvrier qui n'utilise pas de bicyclette touchera une indemnité de transport correspondant aux tarifs de tramways ou de chemin de fer.

*c)* L'indemnité de repas est portée à fr. 3.50.

#### *6. Service militaire*

Les indemnités qui étaient fixées à l'article 11 du contrat collectif continuent à régir les parties.

#### *7. Assurance maladie*

Le patron versera à l'ouvrier le 50 % de la prime assurance maladie jusqu'à concurrence de fr. 1.50 par périodes de paie de 14 jours.

Cette sentence fut refusée par les trois syndicats ouvriers genevois qui l'acceptèrent cependant in extremis le 3 octobre 1944 aux conditions suivantes recommandées par M. le conseiller d'Etat Picot, président du Département cantonal de l'industrie et du commerce et président du gouvernement genevois :

« La sentence arbitrale du 28 septembre 1944 est acceptée sur les points 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

» Pour le point 1 (durée du travail) les parties reconnaissent que l'horaire normal de travail comprend 48 heures. Cependant pour tenir compte de la situation du marché du travail de Genève et des indications du conseiller

fédéral Stampfli sur les réductions destinées à éviter des renvois d'ouvriers, l'horaire est réduit à 45 heures au maximum et à 42 heures au minimum.

» Les modalités d'application seront fixées dans un contrat collectif à conclure dans les trois semaines. Les parties s'engagent à collaborer à la rédaction de ce contrat avec toute leur bonne volonté.

» La question des vacances et celle des heures supplémentaires seront discutées lors de l'élaboration du contrat collectif, notamment la question du paiement des heures supplémentaires de 46 à 48 heures.

» Le travail reprend le 4 octobre au matin. »

En conclusion, il ressort de ce qui précède que la grève n'aurait pas éclaté si les ouvriers ferblantiers-appareilleurs de Genève avaient été d'accord de se soumettre à la convention nationale qui règle les rapports entre les patrons et ouvriers ferblantiers et appareilleurs en Suisse. En effet, par cette convention nationale les parties contractantes s'engagent à soumettre tous leurs conflits à un Tribunal arbitral dont elles acceptent d'avance les sentences. Pour nous la véritable origine du conflit se trouve donc dans les divisions et les dissensions qui n'ont jamais cessé d'exister parmi les ouvriers ferblantiers et appareilleurs de Genève, certains syndicats ne pouvant vivre que par leur opposition à d'autres syndicats et en particulier par leur opposition à ce qui se fait sur le plan national.

Il nous semble que le rôle du gouvernement genevois aurait été de faire comprendre dès le début aux ouvriers ferblantiers et appareilleurs de Genève qu'ils avaient, dans l'intérêt de la profession et dans celui du pays, à se soumettre à l'ordre établi dans une profession dont le travail constructif n'a été troublé en plus de 30 ans qu'à trois reprises dont la première par des communistes genevois, la deuxième par des communistes zurichois et la troisième par qui l'on sait.

Marc RIVIER.